



Conseil Général Département du Nord

29 MARS 2007

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT
DU PATRIMOINE
ET DES
INFRASTRUCTURES**

ARRETE PERMANENT N° P12-2007

**Direction Opérationnelle
Infrastructures**

Portant réglementation permanente de la circulation à l'occasion
des interventions de jaugeages et d'annonce de crues par la DIREN

HORS AGGLOMÉRATION

Le Président du Conseil général du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés
subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le règlement de voirie départementale des 22 mars 1999 et 29-30-31 janvier 2001,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Nord en date du 18 janvier 2006 portant
délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2005 sur la constatation du transfert de routes
nationales au Conseil Général du Nord,
Vu le décret n° 2005-1499 en date du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier
national,
Vu la délibération départementale N° DVI/2006/2148 en date du 18 décembre 2006,
Considérant qu'au regard du caractère constant et répétitif des interventions de jaugeage, sur le
réseau départemental, à partir d'ouvrages de franchissement de cours d'eau hors agglomération,
et du danger qu'elles génèrent pour les usagers et les personnels, il est nécessaire de prendre
des mesures générales de réglementation de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les personnels de la DIREN sont autorisés à pratiquer des interventions de
jaugeages sur le réseau routier départemental dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : La signalisation des chantiers, l'équipement des véhicules et les équipements de
protection individuels seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les véhicules seront munis d'un panneau AK5 tri flash et d'un feu spécial au minimum, ainsi que
des bandes biaisées rouges et blanches.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des interventions, de la disposition des lieux et de la
visibilité offerte, la signalisation s'inspirera des schémas figurant dans le manuel du chef de
chantier – routes bidirectionnelles – Edition 2000, illustrant les règles de la signalisation
temporaire définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans la 8^{ème}
partie du livre I (signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la DIREN, sous la responsabilité des agents départementaux de la voirie qui en assureront l'agrément et le contrôle, pour ce faire la subdivision sera informée de l'intervention au moins 5 jours à l'avance. La signalisation sera déposée dès qu'elle ne sera plus justifiée.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM les Sous-préfets,

M. le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine,

MM. les Maires,

MM. les Responsables des Unités Territoriales,

MM. les Responsables des Subdivisions Départementales,

M. le Directeur de la DIREN,

MM. les Lieutenants Colonels, commandant les Groupements de Gendarmerie

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.,

MM les Présidents des Syndicats des Transports,

MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à LILLE, le 20 mars 2007

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation,

l'Adjoint au Directeur de la Voirie et des infrastructures

Chargé des Infrastructures,

J. COSYNS